

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

ORDER-IN-COUNCIL 2007/123

WILDLIFE ACT

Pursuant to section 192 of the *Wildlife Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Regulation to Amend the Wildlife Regulation* is hereby made.

2 Order-in-Council 2007/98 is revoked.

Dated at Whitehorse, Yukon,
this 18 July 2007.

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

DÉCRET 2007/123

LOI SUR LA FAUNE

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 192 de la *Loi sur la faune*, décrète :

1 Est établi le *Règlement modifiant le Règlement sur la faune* paraissant en annexe.

2 Le décret 2007/98 est abrogé.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 18 juillet 2007.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

WILDLIFE ACT

LOI SUR LA FAUNE

REGULATION TO AMEND THE
WILDLIFE REGULATIONRÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LA FAUNE

1 This Regulation amends the *Wildlife Regulation*.

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur la faune*.

2 Subsection 47(4) of the same Regulation is revoked.

2 Le paragraphe 47(4) du même règlement est abrogé.

3 Paragraph 47(5)(c) of the same Regulation is revoked and the following is substituted for it

3 L'alinéa 47(5)c) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“47(5)(c) to a qualified individual from eligible Yukon First Nation household identified by the First Nation for purposes of the implementation of the Wood Bison Harvest Framework Agreement between the Department of Environment and the First Nations.”

« 47(5)c) à une personne qualifiée membre d'un ménage d'une Première nation amissible et identifiée par cette dernière, afin de mettre en œuvre l'Entente-cadre sur la chasse au bison des bois entre le ministère de l'Environnement et les Premières nations. »

4 Subsection 48(1.1) of the same Regulation is amended by revoking the expression “or wood bison” and substituting for it the expression “or a wood bison permit”.

4 Le paragraphe 48(1.1) du même règlement est modifié par abrogation de l'expression « le bison des bois », laquelle est remplacée par l'expression « un permis pour la chasse au bison des bois ».

5 The English version of subsection 48(2) of the same Regulation is amended by adding the expression “or wood bison permit” immediately after the expression “hunt authorization”.

5 La version anglaise du paragraphe 48(2) du même règlement est modifiée par adjonction de l'expression “or wood bison permit”, après l'expression “hunt authorization”.

6 Paragraph 51(1) of the same Regulation is revoked and the following is substituted for it

6 Le paragraphe 51(1) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“51(1) Where the number of applications exceeds the number of permit hunt authorizations, or wood bison permits available as set forth in Part II of Schedule C, the permit hunt authorizations, or wood bison permits shall be issued on a lottery basis.”

« 51(1) Si le nombre des demandes dépasse le nombre des autorisations de chasse à accès restreint ou de permis de chasse au bison des bois disponible en vertu de la partie II de l'annexe C, les autorisations ou les permis seront attribués par tirage au sort. »

7 Paragraph 51(2) of the same Regulation is revoked and the following is substituted for it

7 Le paragraphe 51(2) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“51(2) A person who has been issued a permit hunt authorization for a particular species is not eligible to be issued a permit for that species in the immediately following licensing year unless there are permits available following the lottery”

« 51(2) Toute personne à qui une autorisation de chasse à accès restreint, pour une espèce, est attribuée, n'est pas admissible à une telle autorisation pour cette espèce pour l'année d'attribution suivante, à moins qu'il ne reste des permis disponibles après le tirage au sort. »

8 Paragraph 51(2.1) of the same Regulation is revoked and the following is substituted for it

8 Le paragraphe 51(2.1) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“51(2.1) A person to whom a wood bison permit has been issued shall not apply for a wood bison permit for the next four licensing years, except if the person has taken a cow bison, in which case the person may apply for a wood bison permit in the immediately following licensing year, but will not be eligible to be issued a permit for wood bison unless there are permits available following the lottery.”

9 The said Regulation is amended by adding the following section, after section 89.2

"89.3 Lhutsaw is a habitat protection area."

10 Paragraph 4(1)(c) of Part 1 of Schedule A of the same Regulation is amended by adding the expression “2-40” immediately after the expression “2-29”.

11 Paragraph 4(1)(f) of Part 1 of Schedule A of the Regulation is amended by revoking the expression “2-40” and substituting for it the expression “2-39”.

12 Paragraph 4(2)(c) of Part 1 of Schedule A of the same Regulation is amended by revoking the expression “2-40” and substituting for it the expression “2-39”.

13 Paragraph 4(3)(a) of Part 1 of Schedule A of the same Regulation is amended by revoking the expression “2-40” and substituting for it the expression “2-39”.

14 Paragraph 11(1)(a) of Part 1 of Schedule A of the same Regulation is revoked and the following is substituted for it

« 51(2.1) Une personne à qui un permis pour la chasse au bison a été délivré ne peut faire une nouvelle demande pour ce type de permis au cours des quatre prochaines années consécutives visées par le permis, à moins qu'elle n'ait abattu une bisonne. Dans un tel cas, la personne peut présenter une demande de permis pour la chasse au bison pour l'année suivante mais elle ne sera admissible à un tel permis, que si des permis deviennent disponibles suite à un tirage au sort. »

9 Le même règlement est modifié par adjonction de l'article suivant, après l'article 89.2 :

« 89.3 Lhutsaw est désigné aire de protection de l'habitat. »

10 L'alinéa 4(1)c) de la partie I de l'annexe A du même règlement est modifié par adjonction de l'expression « 2-40 » après l'expression « 2-29 ».

11 L'alinéa 4(1)f) de la partie 1 de l'annexe A du même règlement est modifié par abrogation de l'expression « 2-40 », laquelle est remplacée par l'expression « 2-39 ».

12 L'alinéa 4(2)c) de la partie 1 de l'annexe A du même règlement est modifié par abrogation de l'expression « 2-40 », laquelle est remplacée par l'expression « 2-39 ».

13 L'alinéa 4(3)a) de la partie 1 de l'annexe A du même règlement est modifié par abrogation de l'expression « 2-40 », laquelle est remplacée par l'expression « 2-39 ».

14 L'alinéa 11(1)a) de la partie 1 de l'annexe A du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“11(1)(a) for holders of a Wood Bison Permit only	3, 4, except 4-03 and 4-51, 5, 7, 8, and 9 3, 4, except 4-03 and 4-51, 5, 7, 8, and 9	December 1 to 31, January 1 to 31 and March 1 to 31 December 1 to 31, January 1 to 31 and February 1 to the end of February”
« 11(1)a) titulaires d'un permis de	3, 4, sauf 4-03 et 4-51, 5, 7, 8 et 9	du 1 ^{er} au 31 décembre, du 1 ^{er} au 31

chasse au bison des bois seulement	3, 4, sauf 4-03 et 4-51, 5, 7, 8 et 9	janvier et du 1 ^{er} au 31 mars du 1 ^{er} au 31 décembre, du 1 ^{er} au 31 janvier et du 1 ^{er} Février jusqu'à la fin de ce dernier »
------------------------------------	---------------------------------------	--

15 Paragraph 4(1)(b) of Part 1 of Schedule B of the same Regulation is amended by revoking the expression “2-40” and substituting for it the expression “2-39”.

15 L’alinéa 4(1)(b) de la partie 1 de l’annexe B du même règlement est modifié par abrogation de l’expression « 2-40 », laquelle est remplacée par l’expression « 2-39 ».

16 The subzones under the heading “WOOD BISON” of Part II of Schedule C of the same Regulation are revoked and the following are substituted for them

16 Les sous-zones, sous le titre « BISON DES BOIS » de la partie II de l’annexe C du même règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

“3, 4, except 4-03 and 4-51, 5, 7, 8 and 9”

« 3, 4, sauf 4-03 et 4-51, 5, 7, 8 et 9 »

17 The permit allocations under the heading “WOOD BISON” of Part II of Schedule C of the same Regulation is amended, the number “1000” being substituted for the number “250”.

17 Le nombre de permis, sous le titre « BISON DES BOIS » de la partie II de l’annexe C du même règlement, est modifié par abrogation de l’expression « 250 », laquelle est remplacée par l’expression « 1 000 ».

18 Game Management #6 of Schedule D of the same Regulation is amended by revoking the expression “Schedule I” and substituting for it the expression “Schedule A”.

18 La Zone de gestion du gibier 6 de l’annexe D du même règlement est modifiée par abrogation de l’expression « l’annexe I », laquelle est remplacée par l’expression « l’annexe A ».

19 Form 33 of Schedule F of the same Regulation - Application for Wood Bison Permit – is revoked.

19 Le formulaire 33 de l’annexe F du même règlement – Demande de permis de chasse au bison des bois – est abrogé.